

Toulouse, le 05 FEV. 2016

La Rectrice de l'académie de Toulouse  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement  
Mesdames et Messieurs les IEN-IO  
Mesdames et Messieurs les IEN-ASH  
Mesdames et Messieurs les médecins  
conseillers techniques départementaux  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

S/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
d'académie -Directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale

Messieurs les directeurs d'IUT  
s/c Messieurs les Présidents d'université

Monsieur le médecin, conseiller technique  
auprès de Madame la rectrice  
Monsieur l'IEN-ASH, conseiller technique  
auprès de Madame la rectrice

**Rectorat**  
Service académique  
d'information et d'orientation  
Nicolas MADIOT  
CSAIO

Dossier suivi par  
Stéphanie JANSOU  
Christina LABEJOF  
Téléphone  
05 36 25 81 74  
Mél.

[Saio-sp@ac-toulouse.fr](mailto:Saio-sp@ac-toulouse.fr)

**L'Inspecteur- Conseiller  
technique ASH de la Rectrice**  
Dossier suivi par Frédéric  
Detchart

Téléphone :  
05 36 25 70 29  
Courriel :

[frederic.detchart@ac-toulouse.fr](mailto:frederic.detchart@ac-toulouse.fr)

CS 87703  
31077 Toulouse cedex 4

**Objet** : Elèves et étudiants en situation de handicap et/ou de maladie grave dans le  
cadre d'une admission en enseignement supérieur

Référence : article L 123-4-2 du Code de l'éducation

Favoriser l'accès au plus grand nombre à l'enseignement supérieur est la base du  
développement de notre société de la connaissance. Le projet académique fixe les  
priorités de notre action collective pour la réussite de tous les élèves et la promotion  
des valeurs de l'Ecole de la République.

La loi du 11 février 2005 nous y engage pour les personnes porteuses d'un handicap.  
En ce sens, elle prévoit que « *les établissements d'enseignement supérieur inscrivent  
les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre  
des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et  
assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur  
situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études* ».

J'ai souhaité que l'académie se dote, dans la perspective de la prochaine rentrée, de  
modalités spécifiques de recrutement en faveur des élèves en situation de handicap  
et/ou de maladie grave et désireux d'accéder à l'enseignement supérieur au sein de  
notre académie.

Pour toutes les autres situations, il revient aux établissements d'origine de se  
rapprocher du référent handicap de l'établissement demandé. Pour ce faire, l'académie,  
en collaboration avec l'ONISEP, mettra à votre disposition, un annuaire ad-hoc pour le  
30 avril.

Cette nouvelle organisation va se traduire en plusieurs étapes qui s'intégreront dans le calendrier national Admission Post Bac (APB) :

- l'établissement du dossier (annexe 2) qui permet de saisir la commission académique handicap post bac. Cette étape requiert l'avis du chef d'établissement sur l'engagement de l'élève. Ce dernier devra, avec sa famille et/ou représentants légaux, formaliser sa motivation via un écrit spécifique. Les équipes des établissements (pédagogiques et médicales) seront, à ce titre, des ressources.
- l'étude, le 2 juin, des dossiers reçus par la commission académique. Cette commission, qui ne remet pas en cause le déroulement normal d'APB, intercédera, si besoin est au sein des formations présentes dans l'académie, en faveur du jeune afin que la formation demandée puisse lui être accordée.

A partir du 8 juin les familles recevront une notification APB portant sur l'admission de leur enfant directement sur le dossier en ligne.

Dans tous les cas, et tout au long de cette démarche, il convient de privilégier le lien avec la famille et l'équipe médicale.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement afin que chaque élève concerné, ainsi que sa famille, puisse être accompagné pour bénéficier au mieux de ces procédures et démarches spécifiques.



Hélène BERNARD

**Réf :**

- Article L.123-4-2 du code de l'éducation crée par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 – art.9,
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; version consolidée au 28 septembre 2014.

## DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

### 1. IDENTIFIER LES ELEVES CONCERNES ET LEURS BESOINS

Sont concernés par cette procédure les élèves scolarisés en classe de terminale générale, technologique et professionnelle :

- Reconnus handicapés par la Commission des Droits et l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
- présentant une situation médicale grave signalée à l'établissement par la famille.

À noter : les **bacheliers des années antérieures** en situation de handicap et/ou de maladie grave sollicitant une entrée en 1ère année de l'enseignement supérieur sur APB dans le cadre d'une réorientation ou d'une 1ère inscription sont également concernés. Pour obtenir l'avis médical, ils s'adresseront au service médical de leur établissement d'origine ou directement au service médical du rectorat s'ils ne sont pas scolarisés.

Les étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant qui souhaitent une réorientation s'adresseront directement au médecin conseiller technique du Rectorat. Ces étudiants sont néanmoins soumis à la procédure Admission Post Bac (APB).

### 2. PROCEDURE APB ET CALENDRIER

L'entrée dans l'enseignement supérieur étant réglementée par la procédure APB, les candidats doivent se conformer à toutes les étapes de cette procédure :

- du **20 janvier au 20 mars 2016** : création du dossier électronique APB et saisie des vœux sur [www.admission-postbac.fr](http://www.admission-postbac.fr)
- **au plus tard le 2 avril 2016** : confirmation des candidatures et envoi des dossiers papier aux établissements qui en font la demande.
- du **20 janvier au 31 mai 2016** : hiérarchisation des vœux par les candidats.
- **3 mai 2016**:

- 1) envoi du dossier médical (**cachet de la poste faisant foi**) à l'adresse suivante

**Le Médecin Conseiller de la Rectrice**

**SAMIS du Rectorat de Toulouse**

**(sous pli confidentiel)**

**CS 87 703**

**31077 TOULOUSE Cedex 4**

- 2) envoi sur [saioapb@ac-toulouse.fr](mailto:saioapb@ac-toulouse.fr) du nom, prénom classe des élèves

- **le 2 juin 2016 à 9h30** : Commission médicale pluridisciplinaire composée du CSAIO, d'un IEN-IO, de l'IEN-ASH Conseiller technique auprès de la rectrice, du médecin conseiller technique auprès de la rectrice, un Chef d'Etablissement, de représentants de l'Université Fédérale de Toulouse, d'un IUT et d'Handi U

### 3. LE DEROULEMENT DE LA COMMISSION MEDICALE

Le dossier de demande d'affectation pour priorité médicale dans l'enseignement supérieur (Annexe 2) sera examiné par la commission médicale académique **le 2 juin 2016 9h30** au Rectorat.

Elle pourra prononcer une proposition d'affectation prioritaire sur les vœux situés dans l'académie de Toulouse sous réserve que :

- l'élève présente une situation médicale attestée par le médecin conseiller technique,
- le candidat respecte toutes les étapes de la procédure APB (telles que décrites au point précédent),
- pour les filières sélectives, que les candidatures aient été classées par les commissions pédagogiques des établissements sollicités,
- selon l'ordre des vœux formulés par le candidat dans APB,
- en fonction de l'accessibilité des formations et des établissements sollicités, au regard des indications et des contre-indications médicales,
- selon les nécessités liées à la situation médicale (proximité du domicile ou proximité d'un établissement de soins),
- dans un souci d'équilibre au sein de chaque spécialité demandée.

Selon les situations, une priorité médicale pourra être accordée, de préférence sur le vœu le mieux classé par l'élève mais pas obligatoirement.

Dans le cas où aucune priorité n'est accordée, les candidatures de l'élève relèvent du droit commun et seront donc traitées au même titre que celles des autres candidats.  
À noter : seules les candidatures portant sur des formations initiales sous statut scolaire proposées par des établissements publics du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent être priorisées.

Il est donc vivement rappeler que l'élève de formuler plusieurs vœux sur APB.

#### 4. LA CONSTITUTION DU DOSSIER MEDICAL

Vous voudrez bien, pour chacun de vos élèves concernés, renseigner le dossier complet (cf. Annexes 2) et l'adresser en retour au plus tard le **3 mai 2016 (cachet de la poste faisant foi)** à l'adresse suivante :

**Le Médecin Conseiller de la Rectrice  
SAMIS du Rectorat de Toulouse  
(sous pli confidentiel)  
CS 87 703  
31077 TOULOUSE Cedex 4**

Chaque dossier médical est constitué :

- de l'**avis argumenté du chef d'établissement d'origine** sur l'engagement de l'élève dans sa scolarité et de la **liste des pièces à joindre (Annexe 2)**.

Après avoir établi la liste des élèves concernés de votre établissement (Nom, prénoms, date de naissance, et numéro INE), vous transmettez l'ensemble des dossiers au médecin de l'Education nationale et au Conseiller d'Orientation-Psychologue rattachés à votre établissement, qui amorceront l'étude des dossiers dès début février 2016.

Il vous appartient d'informer l'élève et sa famille de la procédure et des démarches spécifiques (Annexe 3) lors d'une concertation avec la famille, l'élève et l'équipe pluridisciplinaire (le Chef d'établissement, le Médecin de l'Education nationale, l'Infirmier de l'établissement, le Professeur Principal, le Conseiller d'Orientation-Psychologue et/ou le Conseiller Principal d'Education). L'élaboration définitive des vœux doit être accompagnée d'une prise de contact direct et préalable de l'élève et de sa famille avec le ou les établissements d'accueil sollicités (université, IUT, lycées, écoles ...). Il appartient à l'élève et à sa famille d'apprécier la pertinence de sa candidature au regard des conditions d'accès à l'établissement envisagé (accessibilité, transports ...).

**DOSSIER POUR L'ENTREE EN 1ERE ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP ET/OU DE MALADIE GRAVE**

Le dossier complet est à envoyer avant le 3 mai 2016 par l'établissement d'origine, à l'adresse suivante :

**Le Médecin Conseiller de la Rectrice  
SAMIS du Rectorat de Toulouse  
(sous pli confidentiel)  
CS 87703  
31077 TOULOUSE cedex 4**

**L'élève**

Nom : .....  
Prénom : .....  
N° INE : 16 .....  
N° de dossier APB : .....  
Tél : .....  
Adresse : .....  
Code  
Postal : .....

**L'établissement d'origine**

Nom et coordonnées de l'établissement :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
Nom du Chef d'établissement : .....  
.....  
.....

Avis argumenté du Chef d'établissement d'origine sur la motivation de l'élève dans sa scolarité : ... ..

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Pièces à joindre :**

- Copie des aménagements obtenus pour les épreuves du baccalauréat.
- Copie de la notification de PPS de la MDPH pour les élèves handicapés
- Avis du médecin scolaire (sous pli confidentiel), celui-ci sera transmis au médecin conseiller technique auprès de la Rectrice
- Demande écrite, sur papier libre, du futur étudiant et/ou de sa famille, datée et signée

## Entrée dans l'enseignement supérieur des élèves en situation de handicap et/ou de maladie grave

### À conserver par l'élève et sa famille

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements d'enseignement supérieur mettent en œuvre les aménagements dont les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant ont besoin pour l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.

Afin que ces aménagements puissent être mis en place le plus rapidement possible, il est vivement conseillé aux élèves concernés :

1 - **dès la préinscription sur Admission Post Bac (APB)**, de prendre contact avec les établissements ciblés afin de connaître, après une évaluation de leurs besoins en fonction des formations qu'ils envisagent, les aides dont ils pourront bénéficier. Cette prise de contact, à l'occasion des journées portes ouvertes par exemple, permet également de s'assurer de la pertinence des vœux formulés au regard de l'accessibilité et des transports nécessaires pour accéder au lieu de formation.

2 - **au moment de l'inscription administrative** dans l'établissement, de communiquer aux personnes ou services compétents (référé handicap, structure d'accueil des étudiants handicapés ou service de médecine préventive) toute information ou tout document susceptible d'affiner l'évaluation de leurs besoins et de favoriser la mise en place de réponses adaptées.

3 - si l'entrée dans l'enseignement supérieur à des incidences sur leur futures conditions de vie en dehors de la scolarité (transports, logement, aide pour les actes essentiels de la vie quotidienne...), de prendre contact **sans délai avec la MDPH de leur département et le service Handi U des Universités et des grandes écoles** afin de connaître les démarches nécessaires pour l'obtention des prestations associées.

20 janvier au 20 mars 2016	Création du dossier électronique par le candidat et saisie des candidatures.
Jusqu'au 2 avril 2016 minuit	Date limite de confirmation des candidatures. Au plus tard envoi des dossiers papiers aux formations qui en demandent.
Du 3 au 6 mai 2016	Vérification de la réception des dossiers papiers.
31 mai 2016	Date limite de modification de l'ordre de la liste des vœux formulé sur APB.
2 juin 2016 à 9 h 30	Commission médicale académique au Rectorat
8 juin 2016	Première phase d'admission

Pour plus d'informations sur la procédure APB, consultez le **guide du candidat (avec le calendrier complet)** en téléchargement sur : [www.admission-postbac.fr](http://www.admission-postbac.fr)

Le dossier est étudié en commission si la situation médicale est attestée par le médecin conseiller technique et si l'élève a respecté toutes les étapes de la procédure APB (telles que décrites ci-dessus).

La commission étudie pour chaque vœu formulé sur APB si la formation est accessible à l'élève au regard de sa situation médicale et d'un point de vue pédagogique.

La priorité ne pourra être attribuée sur une filière sélective (BTS, DUT, CPGE ...), que si l'élève a été classé par l'établissement sollicité (c'est-à-dire que sa candidature a été retenue).

Tant que le candidat n'a pas répondu « oui définitif » il doit se connecter sur son dossier APB et apporter une réponse à chaque phase d'admission. Après une réponse « oui définitif », le candidat doit se conformer aux instructions de l'établissement pour procéder à son inscription administrative.